



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date: 14 Juillet 2017

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

**Composée de : M. le juge Raul C. PANGALANGAN
M. le juge Antoine Kesia-Mbe MINDUA
M. le juge Bertram SCHMITT**

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Version publique expurgée de la « Requête du Représentant Légal aux fins de reprise d'instance en réparation par suite du décès de la victime [EXPURGE] » communiquée de manière confidentielle *ex parte* le 11 mai 2017 (ICC-01/12-01/15-218-Conf-Exp)

Origine: Le Représentant légal des victimes, Maître Mayombo Kassongo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Ms Fatou Bensouda
Mr James Stewart

Le conseil de la Défense
Me Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes
Mr Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des Demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les Victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mr Herman von Hebel

Counsel Support Section

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mr Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mr Philipp Ambach

Autre

I. Introduction

1. Le Représentant légal des victimes (« le Représentant légal ») tient à informer la Chambre de première instance VIII (« la Chambre ») du décès de la victime [EXPURGE], décédée le [EXPURGE] 2017 à [EXPURGE], selon le constat du médecin légiste, effectué à l'hôpital de [EXPURGE].

A. Rappel de la procédure

2. La victime [EXPURGE] était demanderesse au stade des réparations en sa qualité de victime dans l'affaire *le Procureur c. Al Faqi Al Mahdi*. La victime [EXPURGE] était ressortissante de [EXPURGE] où celle-ci avait subi un préjudice tant moral que matériel.
3. La victime [EXPURGE] avait vécu la destruction par le groupe Ansar Dine et M. Al Mahdi des mausolées et mosquées de Tombouctou en juillet 2012. Elle avait, lors de cette attaque, perdu [EXPURGE] estimés à [EXPURGE].
4. A titre de réparations [EXPURGE] avait souhaité obtenir [EXPURGE] pour le préjudice moral et matériel qu'elle avait subi. La victime [EXPURGE] avait soumis respectueusement sa demande initiale en réparation à votre Chambre le [EXPURGE]¹.
5. Cette demande fut complétée le [EXPURGE] 2017 après que le Représentant Légal ait informé la Chambre de son déplacement vers [EXPURGE], lieu de résidence temporaire des victimes, pour y recueillir les détails complémentaires aux demandes en réparation.

¹ Demande en réparation initiale exprimée par la victime [EXPURGE].
Montant évalué en monnaie CFA.

6. Cette demande en réparation fut complétée et communiquée à la Chambre par le Représentant légal [EXPURGE]², avant d'être consignée et expurgée par Greffe selon la procédure adaptée.
7. A la date du [EXPURGE] 2017, la famille de la victime décédée a[EXPURGE], s'est réunie pour désigner Madame [EXPURGE], [EXPURGE], comme successeur de [EXPURGE]. La successeuse désignée souhaite informer la Chambre de sa qualité par le biais de son Représentant légal qui entend, par la présente, informer la Chambre de cette qualité après la réunion du conseil de famille tenue à [EXPURGE] le [EXPURGE] 2017 à [EXPURGE].

B. L'existence d'un repreneur ayant qualité

8. Le Représentant légal entend rapporter à la Chambre l'intention manifeste de Mme [EXPURGE], après son acceptation de la succession, de reprendre la demande en réparation de la victime [EXPURGE] conformément à la délibération du conseil de famille datée du [EXPURGE] 2017 à [EXPURGE].
9. Qu'à ce titre Mme [EXPURGE] accepte la reprise de l'ensemble des demandes en réparations faites par la victime [EXPURGE] de son vivant, ainsi que toutes les actions possibles, présentes et à venir, dans le cadre de l'instance en cours de réparations devant la Chambre.

II. Objet de la Requête

10. Par la présente, le Représentant légal entend respectueusement (a) informer la Chambre de la disparition de la victime [EXPURGE]; et (b) solliciter concomitamment la reconnaissance de [EXPURGE], nommée [EXPURGE], dont la pièce d'identité est jointe en annexe à cette demande, en tant que

² Demande en réparation complétée et amendée par [EXPURGE] avec l'assistance du Représentant légal.

mandataire et « repreneuse d'instance » de la demande de réparation de [EXPURGE].³

11. Le Représentant légal agissant au nom de Mme [EXPURGE], héritière ayant accepté la reprise d'actions de la victime [EXPURGE], sollicite la continuité du statut reconnu à celle-ci de son vivant, dans les conditions fixées par la Chambre lors de l'ouverture des réparations.⁴
12. Pour s'assurer de l'effectivité de son droit, Mme [EXPURGE] sollicite respectueusement de votre Chambre l'affermissement de ce droit et de sa qualité de victime dans les mêmes conditions que la victime [EXPURGE] l'avait exprimée dans le formulaire de demande de réparations.⁵
13. Qu'il en soit ainsi pour toutes les actions en contestations au stade des réparations et/ou de toute autre demande d'information ou complément d'information utile au stade des réparations.
14. Le Représentant légal, entend fonder sa demande auprès de la Chambre sur les dispositions de l'article 68(3) du Statut de Rome confirmé par la jurisprudence de la Chambre de première instance en ce qu'elle est favorable à une telle demande.
15. En vertu de l'article 68(3) du Statut, l'intérêt de la succession de la victime [EXPURGE] est de continuer de manière discontinue, les demandes en réparation exprimées de son vivant par [EXPURGE] mandatée. Le Représentant légal soumet que cette disposition continue à s'appliquer au stade des réparations et ce bien que la victime intéressée n'ait pas participé au procès au titre des dispositions de l'article 68.

³ Voir Annexe confidentielle expurgée à cette requête.

⁴ ICC-01/12-01/15-172-tFRA.

⁵ Voir demande en réparation de [EXPURGE] dans sa version confidentielle expurgée déposée par le Représentant légal le 24 mars 2017.

16. Sans toutefois rappeler, qu'en application des Règles 85, 86 et 97 du Règlement de procédure et de preuve, la victime [EXPURGE] avait subi un préjudice tant moral que matériel, au fondement de sa demande en réparation, transmise par le Greffe et complétée par le Représentant légal. Après le décès de [EXPURGE] – la victime [EXPURGE] – à ce stade des réparations, Madame [EXPURGE], entend soutenir que le maintien de ce statut de « victime demanderesse », est un fait qui, en soi, justifie l'existence d'un intérêt objet de la demande de reprise.⁶
17. Le Représentant légal soutient que ces moyens sont fondés au regard de la jurisprudence selon laquelle « *les proches parents de la victime peuvent poursuivre l'action que cette dernière avait engagée devant la Cour mais qu'ils ne peuvent le faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale* ». ⁷

III. Confidentialité

18. Conformément à la Norme 23bis(1) du Règlement de la Cour, la présente requête est déposée de manière confidentielle expurgée dans la mesure où elle contient des informations confidentielles propres à la victime décédée, à sa [EXPURGE] à l'ensemble de leur famille.
19. Par ailleurs, en application de la pratique de la Chambre en ce sens, Mme [EXPURGE] sollicite respectueusement de la Chambre que soit reconnue la protection de son identité et le classement confidentiel des éléments pouvant permettre son identification.
20. Le représentant légal sollicite cette mesure auprès de la Chambre compte tenu des attaques récemment menées par les hommes en armes à

⁶ Voir Annexe confidentielle expurgée à cette requête contenant un acte de décès et un certificat de décès de la victime [EXPURGE].

⁷ ICC-01/04-01/07-1737, para. 30.

Tombouctou et de la dégradation de la situation sécuritaire dans la région, et du risque élevé d'exposition que cela engendre pour les victimes ayant échappé jusqu'ici à des exécutions sommaires.

IV. PAR CES MOTIFS, Sous toute réserve

21. Le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre ;

(a) DE RECONNAITRE Mme [EXPURGE] en qualité de « successeuse à titre universel » en reprise d'instance en l'espèce ;

(b) D'ORDONNER ; la reconnaissance de la qualité de victime de Mme [EXPURGE], suite au décès de [EXPURGE], [EXPURGE];

(c) DE RECONNAITRE à Mme [EXPURGE] un droit de participation au stade des réparations dans l'affaire *Al Mahdi* dans les conditions exprimées par la victime [EXPURGE]; ou alternativement, d'indiquer au Représentant légal la procédure à suivre pour solliciter une telle reprise d'instance ; et

(d) D'ORDONNER que des mesures soient prises pour garantir la confidentialité et la non-divulgence, y compris au Bureau du Procureur et à la Défense pour M. Al Mahdi : (1) de l'identité de Mme [EXPURGE] et de toute information ou tout élément permettant son identification ; (2) de l'identité et de toute information ou tout élément permettant d'identifier la victime [EXPURGE] suite à son décès, et (3) de l'identité et de toute information ou tout élément permettant d'identifier l'identité des membres du Conseil de Famille cités en Annexe.

Soumis respectueusement,



Le Représentant légal des victimes, Maître
Mayombo Kassongo
Pour [EXPURGE]

Fait le 14 Juillet 2017,

À La Haye, Pays-Bas